DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR COMMUNE de MORANCEZ

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 18 mai 2022

Convocation du 5 mai 2022

Monsieur Gérard BESNARD, Maire ouvre la séance à 20 heures 30

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 18 mai à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur BESNARD Gérard

Etaient présents:

M. BESNARD Gérard, M. GUICHARD Jean-Pierre, Mme TOURON Elodie, M. BRAULT Jacky,

M. LEPRINCE Laurent, M. BIZET Florent, Mme CROSNIER Dominique, Mme BONNAFOUX Chane, M FEUGUEUR Stéphan, M. DURAND Rémy, Mme CAPRETTI Corine, Mme LE TEISSIER Aude.

Absents excusés:

M. GENET Didier
Mme CHARPENTIER Chantal pouvoir à M BRAULT
Mme PAYET Solène pouvoir à M BESNARD
Mme COSTA Sandra
M. DELIMOGES Gilbert
M DESFONDS Franck pouvoir à M BIZET

Secrétaire de séance : M LEPRINCE Laurent est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès - verbal de la réunion du Conseil Municipal du 22 mars 2022

I FINANCES

- Délibération pour l'instauration du RIFSEEP et LDG
- Indemnisation des congés annuels non pris
- Tarif communal : droit de place
- Tarif des repas du 13 juillet

II INTERCOMMUNALITÉ

- CRAC 2021 de l'opération des Jardins de Gourdez
- Prise en compte du Rapport de la CRC pour les comptes de Chartres Aménagement de 2014 à 2019

III URBANISME

• Rétrocession de terrains à la commune – Parcelles AD 186-187 et 207

IV COMMUNICATION – INFORMATION

- Commission communale
- Elections législatives

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 mars 2022 Délibération N°16-2022

Lecture faite du compte rendu de la précédente réunion, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 22 mars 2022 à l'unanimité des présents.

<u>Objet</u>: FINANCES - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.):

Délibération Nº 17-2022

Il est rappe lé qu'en application de l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Au vu des arrêtés interministériel pour l'application aux corps des grades de la fonction publique territoriale

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret.

Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Les dispositions de la présente délibération :

- > Prendront effet à partir du 1^{er} juin 2022
- > Abrogeront le régime indemnitaire actuel.

Objet : FINANCES : <u>Indemnisation des congés annuels non pris</u> Délibération N° 18-2022

Il est rappelé que seule l'indemnisation des congés annuels des agents contractuels est prévue par les textes

Cependant, une jurisprudence est venue étendre le cas de versement de l'indemnité compensatrice de congés payés à d'autres cas de fin d'emploi et aux fonctionnaires.

Un arrêt du TA d'Orléans en date du 21 janvier 2014cn° 1201232 a reconnu le droit à indemnisation des congés non pris par un fonctionnaire

Ainsi, quel que soit le motif du départ à la retraite, (atteinte de l'âge légal de départ en retraite ou inaptitude physique) le fonctionnaire pourra se voir indemniser ses congés non pris du fait de la maladie.

En outre, un arrêt de la Cour de Justice de l'union Européenne du 6 novembre 2018 est venu étendre les cas de versement de l'indemnité compensatrice de congés payés en précisant que quel que soit le motif de la fin de la relation de travail et les circonstances à l'origine de l'absence de prise des congés annuels, ces derniers doivent être indemnisés si l'agent n'a pas été mis en mesure de prendre des congés annuels.

L'indemnisation sera calculée en retenant les modalités prévues pour les agents contractuels par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

L'indemnité compensatrice est égale à 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. (la rémunération brute est composée du TBI de la NBI du familial de traitement ainsi que des primes et indemnités perçues par l'agent)

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés non pris et sera versée en une seul fois au moment de quitter la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail (départ à la retraite d'un agent).

- > Décide d'inscrire les crédits nécessaires
- > Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'indemnisation des congés annuels non pris

pour l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite

Objet : FINANCES : <u>Tarif de droits de place pour les kiosques</u> Délibération N° 19-2022

Après avoir pris connaissance des tarifs appliqués à ce jour pour les différentes implantations

Il convient de mettre en place un tarif spécifique pour le droit de place des kiosques

- Kiosques à Fleurs
- Kiosques à pizzas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- > **Décide** de tenir compte de la consommation moyenne d'électricité utilisée pour chaque kiosque
- > Décide les tarifs suivants à compter de juin 2022

DROIT DE PLACE	Tarifs au 1 ^{er} juin 2022
Kiosque à Fleurs	70 € mensuel
Kiosque à Pizzas	140 € mensuel

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant ces droits de place

Objet: FINANCES: Tarif des repas pour le 14 juillet

Délibération N° 20-2022

Les membres de la commission des fêtes et cérémonies réunis le 4 mai 2022 pour préparer les festivités du 14 juillet 2022, proposent au conseil municipal de revoir les tarifs des repas servis au banquet du 13 juillet 2022

Sur proposition de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Fixe les tarifs des repas servis au banquet du 13 juillet comme suit :
- Repas Adulte: 13 €
- Repas enfant de 5 à 10 ans : 6.50 €

Objet: INTERCOMMUNALITE: CRAC 2021 opération « les Jardins de Gourdez » - Concession d'aménagement « Morancez-Derrière Gourdez » conclue avec la SPL CHARTRES AMENAGEMENT - Approbation du compte-rendu à la collectivité locale (CRACL) pour l'exercice 2021 Délibération N° 21-2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.300-5;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2020 arrêtant le périmètre, les objectifs et le programme de l'opération et délimitant le périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L.424-1, 3° du code de l'urbanisme;

VU la délibération du Conseil municipal du 18 mai 2021 confiant à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT la réalisation de l'opération « Morancez - Derrière Gourdez »;

VU le traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL Chartres Aménagement notifié le 27 septembre 2021 ;

VU le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) transmis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT pour l'année 2021;

CONSIDERANT QU'EN application des articles 17 de la concession, L.300-5 du code de l'urbanisme et L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, la SPL CHARTRES AMENAGEMENT doit fournir chaque année à la Collectivité un compte rendu financier relatif à l'opération d'aménagement qui lui a été concédée présentant l'avancement physique et financier de l'opération;

CONSIDERANT QUE ce compte-rendu annuel comporte notamment en annexe :

- le « bilan » prévisionnel global actualisé de l'opération,

- le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé
- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances
- le cas échéant, le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques, de l'échéancier de ces subventions et de leur encaissement effectif.

Considérant que l'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'organe délibérant de la Collectivité;

Considérant que le compte-rendu annuel à la collectivité locale pour l'exercice 2021 remis par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 21 avril 2022 est annexé à la présente délibération

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide

- **D'Approuver** le compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) ci-annexé de l'opération d'aménagement « Morancez-Derrière Gourdez » établi par la SPL Chartres Aménagement pour l'exercice 2021 ;
- De Charger le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Objet : INTERCOMMUNALITE : Présentation du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT sur les exercices 2014 à 2019 et des réponses apportées par le Président-directeur général de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT

Délibération N° 22-2022

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L.211-8 et L.243-6, Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres aménagement durant les exercices 2014 à 2019,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a transmis un rapport d'observations définitives à la SPL Chartres aménagement le 9 février 2022,

Considérant que le courrier de réponse aux observations a été notifié à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire par le Président-directeur général de la SPL Chartres aménagement le 8 mars 2022,

Considérant que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Présidentdirecteur général de la SPL Chartres aménagement, a été notifié à la SPL Chartres aménagement le 6 avril 2022 et le 2 mai 2022 au Maire de la Commune,

Considérant qu'il a été inscrit à l'ordre du jour et mis en débat lors du conseil d'administration de la SPL Chartres aménagement du 18 mai 2022,

Considérant que ce rapport doit être communiqué par le Maire à l'assemblée délibérante pour information,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

➤ **Déclare** avoir pris acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT au cours des exercices 2014 à 2019 et de la réponse de son Président-directeur général.

Objet : URBANISME : <u>Rétrocession de voirie à la commune - parcelles AD 186-187 et 207 sises rue de Chartres</u>

Délibération Nº 23-2022

Afin de procéder à une régularisation,

Les parcelles AD 186-187 et 207 étant déjà mises à disposition de la commune et entretenues par la commune, il convient de régulariser par acte cette rétrocession de terrains

Considérant que la propriétaire a donné son accord pour effectuer cette rétrocession à l'euro symbolique

Considérant l'intérêt de procéder à cette régularisation par acte notarial

L'acquisition des terrains s'effectuera selon les formalités suivantes :

- La cession à la Commune sera faite à l'euro symbolique.
- Les frais relatifs à l'acte de vente seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➤ Approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles AD 186-187 et 207 pour 278m²
- > Autorise le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toute pièce y afférent
- > Charge l'étude de Maître BELLOLI, notaire à Chartres, d'établir l'acte authentique à intervenir,
- Accepte de régler tous frais d'acte notarié.

M Gérard BESNARD

COMMUNICATION – INFORMATION

• Commission communale Le 25 mai 2020, le conseil municipal a approuvé la constitution des commissions communales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions et ainsi compléter la liste des membres des commissions

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal prennent acte de la candidature de Madame MORONVALLE Janine aux commissions suivantes :

Commission Communication Commission Urbanisme Commission fêtes et cérémonies Commission cimetière

• Elections législatives Le tableau des permanences est complété

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,

M Laurent LEPRINCE

7/7

107 . . .